Direction départementale de la Protection des Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement de la DDPP
33 avenue de Romans
BP. 96
26030 VALENCE CEDEX 9

Dossier suivi par : Magali DARODES
Tél. : 04 26 52 21 61
fax : 04 26 52 21 62
: ddpp@drome.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT MISE EN DEMEURE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT à l'encontre de Monsieur BARD Pierre exploitant d'un élevage de volailles situé quartier les Béraudes à MARGES

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2008/1 CE du Parlement européen et du Conseil du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 514-1 du titre 1er (installation classées pour la protection de l'environnement) du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3818 du 21 juin 2000 autorisant Monsieur Pierre BARD à exploiter 3 bâtiments d'élevage de volailles de chair d'une superfice totale de 2 4488 m² pour 55 200 animaux équivalents, quartier les Béraudes à MARGES ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme en date du 5 juillet 2010 suite à la visite du 30 juin 2010 ;

VU les courriers de l'inspection des 7 juillet et 20 octobre 2010 restés sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que M. BARD Pierre ne respecte pas les conditions d'exploitation de son élevage conformément aux prescriptions de son arrêté d'autorisation du 21 juin 2000, de l'arrêté ministériel de 2005 cités ci-dessus ; malgré les demandes qui lui ont été faites le jour de l'inspections et par courriers des 7 juillet et 20 octobre 2010,

CONSIDERANT que l'exploitation de M. BARD Pierre relève du régime des IPPC et qu'à ce titre elle doit respecter les meilleures techniques disponibles ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre BARD est mis en demeure :

- d'équiper chacun des bâtiments d'élevage d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 9 kg
- d'installer dans chaque bâtiment à proximité des armoires électriques un extincteur portatif à dioxyde de carbone de 2 à 6 kg
- d'installer à proximité des cuves à fuel un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg de pression avec précision « ne pas se servir sur flamme-gaz »
- de faire réaliser un contrôle technique de l'installation électrique des 3 bâtiments et d'envoyer le compte rendu de visite à l'inspecteur des ICPE
- de mettre en rétention la cuve à fuel
- d'afficher près de l'entrée des bâtiments les consignes de sécurité et les numéros d'appel d'urgence
- de faire parvenir à l'inspection un plan d'épandage à jour
- de cesser de stocker au champ, toujours sur le même emplacement, le fumier de ses volailles

sans délais et au plus tard sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si la mise en demeure n'est pas respectée, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L514-11 §II AL.1,L.514-14 du code de l'environnement (délit pénal) et L 514-1 (consignation de somme et/ou suspension d'activité).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification et de son dépôt en Mairie ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Pierre BARD, pour son site situé les Béraudes à MARGES. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MARGES et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire ;

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, et l'Inspecteur des installations classées à la Direction Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de MARGES
- Monsieur Pierre BARD à Margès

Fait à Valence le, 11 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale
Charlotte LECA